

DÉCLARATION DE TAXE ANNUELLE **SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE DES** **VÉHICULES DE TOURISME**

Les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques sont soumis à deux taxes annuelles, l'une sur les émissions de dioxyde de carbone et l'autre sur les émissions de polluants atmosphériques (taxe sur l'ancienneté des véhicules jusqu'en 2023).

Ces deux taxes ne sont pas déductibles du résultat imposable (CGI art. 39, 1-4° issu de loi 2023-1322 du 29-12-2023 art. 100, II). Les modalités déclaratives sont détaillées au paragraphe III.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

1) Redevables des taxes

Les taxes annuelles sur les véhicules de tourisme, désormais régies par le code des impositions sur les biens et services (CIBS), sont dues par les entreprises qui détiennent des véhicules affectés à des fins économiques ou en disposent dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition, ou encore prennent en charge les frais d'acquisition ou d'utilisation de tels véhicules.

Pour l'application de ces taxes, la notion d'entreprise suppose l'exercice d'une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts (CGI) et l'assujettissement de cette activité à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application de l'article 256 B du CGI. Ce n'est donc plus la forme juridique sous laquelle une entreprise exerce son activité (société ou assimilée) qui détermine si elle redevable.

2) Véhicules taxables

a) Catégories de véhicules

La taxe concerne les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS). Il s'agit des véhicules suivants :

- les véhicules de la catégorie M1 autres que les véhicules à usage spécial mais y compris ceux qui sont accessibles en fauteuil roulant ;
- parmi les véhicules de la catégorie N1 : ceux dont la carrosserie est « Camion pick-up » et qui comportent au moins cinq places assises et ne sont pas exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables, ainsi que ceux dont la carrosserie est « Camionnette » qui comportent (ou sont susceptibles de comporter après une manipulation aisée) au moins deux rangs de places assises et sont affectés au transport de personnes.

b) Affectation du véhicule à des fins économiques

Seuls entrent dans le champ des taxes sur les véhicules de tourisme les véhicules affectés à des fins économiques en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte.

Est considéré comme affecté à des fins économiques un véhicule qui est autorisé à circuler sur le territoire susmentionné et remplit l'une des conditions suivantes :

- il est détenu (c'est-à-dire possédé ou pris en location de longue durée) par une entreprise et immatriculé en France ;
- il circule sur la voie publique et une entreprise prend à sa charge totalement ou partiellement les frais engagés par une personne physique pour en disposer ou l'utiliser ;
- dans les situations autres que les deux premières, il circule sur la voie publique pour les besoins de la réalisation de l'activité économique d'une entreprise.

Sont réputés ne pas être affectés à des fins économiques et ne sont donc pas taxables :

- les véhicules autorisés à circuler pour les seuls besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobile et qui ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celles strictement nécessaires pour ces besoins (véhicules portant la mention « véhicule de démonstration » ou faisant l'objet d'un certificat « W garage ») ;
- les véhicules immobilisés ou mis en fourrière à la demande des pouvoirs publics.

Ne sont pas non plus taxables les véhicules qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique (cas des véhicules dispensés de l'obligation de détenir un certificat d'immatriculation par exemple).

3) Véhicules exonérés

Sont exonérés de la taxe sur les émissions de CO₂ des véhicules de tourisme :

- les véhicules accessibles en fauteuil roulant (CIBS art. L. 421-123) ;
- les véhicules dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux (CIBS art. L. 421-124) ;
- les véhicules affectés aux besoins des opérations exonérées de TVA des organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux et des

organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée visés à l'article 261, 7 du CGI (CIBS art. L. 421-126) ;

- les véhicules affectés à des fins économiques par une personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre (CIBS art. L. 421-127) ;
- les véhicules exclusivement affectés soit à la location, soit à la mise à disposition temporaire de clients en remplacement de leur véhicule immobilisé (CIBS art. L. 421-128) ;
- les véhicules pris en location de courte durée (période d'au plus un mois civil ou trente jours consécutifs) (CIBS art. L. 421-129) ;
- les véhicules affectés à certaines activités économiques : activités agricoles ou forestières, transport public de personnes, enseignement de la conduite ou du pilotage, compétitions sportives (CIBS art. L. 421-130 à L. 421-132).

Sont également exonérés de la taxe sur les émissions de CO₂ les véhicules hybrides qui remplissent les conditions suivantes :

- leur source d'énergie combine (CIBS art. L. 421-125) :

- soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;
- soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85.

- leurs émissions de CO₂ n'excèdent pas, pour les véhicules immatriculés en recourant à la méthode WLTP, 60 grammes par kilomètre ou, pour ceux immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas affectés à des fins économiques par l'entreprise affectataire avant le 1er janvier 2006, 50 grammes par kilomètre ou, pour les autres véhicules, leur puissance administrative n'excède pas 3 chevaux administratifs. L'exonération s'applique également, de manière temporaire, lorsque les émissions ou la puissance administrative n'excèdent pas le double de ces seuils et que l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années.

II. TARIF ET LIQUIDATION

1) Tarif de la taxe annuelle sur les émissions de CO₂ des véhicules de tourisme

À compter du 1er janvier 2024 (taxe à acquitter en 2025), le tarif annuel est déterminé au moyen d'un barème associant un tarif marginal à chaque fraction des émissions de dioxyde de carbone (barème WLTP ou barème NEDC) ou à chaque fraction de puissance administrative (barème en fonction de la puissance administrative). Le tarif est alors égal à la somme des produits de chaque fraction par le tarif marginal associé.

- Pour les véhicules immatriculés ayant été homologués en application du protocole WLTP (véhicules pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter du 1er mars 2020, à l'exception des véhicules pour lesquels les émissions de

CO₂ n'ont pas pu être déterminées), le tarif est fixé selon le taux d'émission de CO₂ des véhicules en appliquant le barème figurant à la ligne G.1 de la partie IV « Comment remplir sa fiche d'aide au calcul » ;

- Pour les véhicules autres ayant fait l'objet d'une réception européenne, ayant été immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas affectés à des fins économiques par l'entreprise affectataire avant le 1er janvier 2006, le tarif est également fixé en fonction des émissions de CO₂ mais selon le barème figurant à la ligne G.2 de la partie IV intitulée « Comment remplir sa fiche d'aide au calcul » ;
- Pour les autres véhicules ne répondant pas aux critères précédents, le tarif de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone est fixé selon leur puissance administrative en application du barème figurant à la ligne G.3 de la partie IV intitulée « Comment remplir sa fiche d'aide au calcul ».

2) Détermination de la proportion annuelle d'affectation à des fins économiques

a) Proportion annuelle d'affectation

La proportion annuelle d'affectation du véhicule à des fins économiques est en principe le quotient entre :

- au numérateur : la durée annuelle pendant laquelle l'entreprise redevable a été affectataire du véhicule à des fins économiques, exprimée en nombre de jours ;
- au dénominateur, le nombre de jours de l'année civile.

b) Option forfaitaire trimestrielle

La proportion annuelle d'affectation du véhicule à des fins économiques peut, sur option du redevable, être calculée forfaitairement sur une base trimestrielle et non plus journalière. Dans ce cas, la proportion annuelle d'affectation est le produit du pourcentage de 25 % par le nombre de périodes de trois mois d'affectation du véhicule (et non le quotient mentionné au a).

Une période de trois mois d'affectation s'entend :

- d'un trimestre civil au premier jour duquel l'entreprise détient le véhicule ;
- de toute période au premier jour de laquelle l'entreprise affecte un véhicule à des fins économiques sans le détenir, et qui s'achève, soit à la fin du trimestre civil lorsque cette période débute au premier jour d'un trimestre civil soit, à défaut, à l'issue de quatre-vingt-dix jours consécutifs. Si cette période de 90 jours consécutifs s'achève l'année suivant celle durant laquelle elle a débuté, les affectations réalisées au cours de cette période sont réputées être intervenues au cours de l'année durant laquelle débute cette période.

L'option est exercée par le redevable conjointement pour la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone et pour la taxe annuelle sur les émissions de polluants

atmosphériques, au plus tard au moment où il constate ces taxes. Elle s'applique à l'ensemble des véhicules de tourisme affectés par le redevable à des fins économiques.

3) Coefficient pondérateur et abattement

Pour les véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants bénéficiant du remboursement des frais kilométriques, le tarif calculé en application des barèmes mentionnés au 1) et de la proportion annuelle d'affectation mentionnée au 2) est modulé en fonction du nombre de kilomètres remboursés par l'entreprise.

Le barème de modulation est disponible à la ligne M de la partie IV intitulée « Comment remplir sa fiche d'aide au calcul ».

Après application de ce coefficient pondérateur, le montant dû au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants, fait l'objet d'un abattement de 15 000 euros pour 4 trimestres. Il est à noter que cet abattement :

- ne s'applique qu'au montant de taxe dû au titre des remboursements des frais kilométriques des salariés et/ou des dirigeants. Il ne s'applique pas en revanche au montant de la taxe dû au titre des véhicules possédés ou utilisés par la société ;
- s'applique au montant total dû au titre de la taxe sur les émissions de CO₂ et de la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques due sur ces véhicules donnant lieu à prise en charge.

III. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Les formalités déclaratives et de paiement de la taxe dépendent du statut applicable à l'entreprise au regard de la TVA :

- **Pour les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ou les non redevables de la TVA** : la taxe est à déclarer sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de la TVA à déposer au cours du mois de janvier suivant la période d'imposition, les personnes non redevables de la TVA ayant jusqu'au 25 janvier pour déclarer la taxe sur les émissions de CO₂ ;
- **Pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA (RSI)**, la taxe relative à l'année 2024 est à déclarer sur le formulaire n° 3517 qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.

Pour vous aider dans la détermination du montant de cette taxe, une fiche d'aide au calcul (formulaire n° 2857-FC-SD) est disponible sur le site du ministère « impots.gouv.fr ». Ces éléments pourront, le cas échéant, vous être demandés par l'administration fiscale.

ARRONDIS FISCAUX :

Le montant total de la taxe à payer est arrondi à l'euro le plus proche. Les montants inférieurs à 0,50 euro sont ramenés à l'euro inférieur et ceux supérieurs ou égaux à 0,50 euro sont comptés pour 1.

IV. COMMENT REMPLIR SA FICHE D'AIDE AU CALCUL (FORMULAIRE N° 2857-FC-SD)

A Numéro d'immatriculation : se reporter au certificat d'immatriculation rubrique A.

B Date de la première immatriculation : se reporter au certificat d'immatriculation, rubrique B.

C Date de la première immatriculation en France : se reporter au certificat d'immatriculation, rubrique B.

D Niveau d'émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre) : cette donnée doit être renseignée uniquement pour les véhicules qui, soit ont été immatriculés selon la méthode WLTP, soit ont fait l'objet d'une réception communautaire, ont été mis en circulation à compter du 01/06/2004 et n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 01/01/2006. Se reporter au certificat d'immatriculation, rubrique V7.

E Puissance administrative (en chevaux fiscaux) : cette donnée est à compléter uniquement pour les véhicules ne répondant pas aux critères énoncés à la ligne D. Se reporter au certificat d'immatriculation, rubrique P6.

F Mode d'affectation : sélectionner dans la liste « véhicule entreprise » ou « véhicule salarié ».

G Tarif annuel selon barème :

1/ Pour les véhicules immatriculés en recourant à la méthode de détermination des émissions de dioxyde de carbone dite WLTP (au sens de l'article L. 421-6 du CIBS), le tarif annuel, fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) exprimées en grammes par kilomètre, est le suivant (CIBS art. L. 421-120) :

Fraction des émissions de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Tarif marginal (en euros)
Jusqu'à 14	0
De 15 à 55	1
De 56 à 63	2
De 64 à 95	3
De 96 à 115	4
De 116 à 135	10
De 136 à 155	50
De 156 à 175	60
À partir de 176	65

2/ Pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception européenne, ont été immatriculés pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2004 et n'étaient pas affectés à des fins économiques sur le territoire de taxation par l'entreprise affectataire avant le 1^{er} janvier 2006, (barème NEDC), le tarif marginal, fixé pour 2024 est le suivant :

Fraction des émissions de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Tarif marginal (en euros)
Jusqu'à 12	0
De 13 à 45	1
De 46 à 52	2
De 53 à 79	3
De 80 à 95]	4
De 96 à 112	10
De 113 à 128	50
De 129 à 145	60
À partir de 146	65

3/ Pour les autres véhicules, le barème est calculé en fonction de la puissance administrative du véhicule. Le tarif marginal, fixé pour 2024 est le suivant :

Barème déterminé en fonction de la puissance fiscale	
Fraction de puissance administrative (en CV)	Tarif marginal (en €)
Jusqu'à 3	1 500
De 4 à 6	2 250
De 7 à 10	3 750
De 11 à 15	4 750
À partir de 16	6 000

Exemple : pour un véhicule de tourisme de 10 CV relevant du barème en puissance administrative, la taxe 2024 s'élève à 7 500 € (soit 1 500 € pour la tranche 0-3, 2 250 € pour la tranche 4-6 et 3 750 € pour la tranche 7-10).

H Date de début d'affectation : il s'agit de la date à compter de laquelle l'entreprise a commencé à disposer du véhicule (acquisition, début de la location, début de la prise en charge ou 1^{er} janvier de l'année civile si l'entreprise en disposait déjà l'année précédente).

I Date de fin d'utilisation : il s'agit de la date à laquelle l'affectation du véhicule à l'entreprise cesse (cession, fin de la location, fin de la prise en charge ou 31 décembre de l'année civile si l'affectation perdure l'année suivante).

J et JBIS Durée d'affectation durant l'année civile : indiquer le nombre de jours (J) ou, en cas d'option forfaitaire trimestrielle, le nombre de trimestres d'affectation (JBIS). À noter

que l'option forfaitaire trimestrielle s'applique à l'ensemble des véhicules de tourisme affectés par le redevable à des fins économiques sur le territoire de taxation.

K Proportion annuelle d'affectation du véhicule à l'entreprise : à calculer à partir de la durée d'utilisation durant l'année civile. Pour plus de précisions, se reporter au paragraphe II.2 « Détermination de la proportion d'affectation à des fins économiques ».

L Pourcentage d'affectation du véhicule à un usage en cas d'usages mixtes : indiquer le pourcentage d'affectation du véhicule à un usage en cas d'usages mixtes, c'est-à-dire en cas d'usages conduisant à l'application de plusieurs tarifs (tarif plein et tarif nul lié à une exonération). À noter qu'en cas d'option forfaitaire trimestrielle, seul le tarif le plus élevé s'applique si le véhicule a été affecté à plusieurs usages relevant de plusieurs tarifs au cours d'une même période de trois mois d'affectation.

M Nombre de kilomètres parcourus dans l'année : ne renseigner cette donnée que pour les véhicules détenus ou loués par des salariés ou dirigeants et dont les frais sont pris en charge par l'entreprise.

N Coefficient pondérateur : il s'agit d'appliquer, pour ces véhicules détenus ou loués par des salariés ou dirigeants et dont les frais sont pris en charge par l'entreprise, un coefficient pondérateur en fonction du nombre de kilomètres remboursés par l'entreprise.

Coefficient pondérateur	
Nombre de kilomètres remboursés par la société	% de la taxe à verser
De 0 à 15 000 km	0 %
De 15 001 à 25 000 km	25 %
De 25 001 à 35 000 km	50 %
De 35 001 à 45 000 km	75 %
Supérieur à 45 000 km	100 %

O Montant de la taxe annuelle due pour la période : porter ici le résultat du produit des colonnes G, K et L ou G, K, L et N pour les véhicules faisant l'objet d'une prise en charge par l'entreprise des frais engagés par les salariés ou dirigeants.